



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

RESEARCH DIVISION
DIVISION DE LA RECHERCHE

*Aperçu de la jurisprudence de la Cour
en matière de liberté de religion*

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des Droits de l'Homme, 19 janvier 2011 et mis à jour au 31 octobre 2013.

Le rapport a été préparé par la Division de la Recherche en français uniquement et ne lie pas la Cour. Le rapport peut être téléchargé à l'adresse suivante : www.echr.coe.int (Jurisprudence / Information sur la jurisprudence / Rapports de Recherche).

Les éditeurs ou organisations souhaitant reproduire (ou traduire) ce rapport pour publication papier ou sur Internet sont invités à s'adresser à publishing@echr.coe.int pour plus d'informations.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
I. Portée du droit a la liberté de religion	6
1) <i>Portée de la protection de l'article 9 ratione materiae</i>	6
2) <i>Le droit à la liberté de religion comme pilier d'une société démocratique</i>	7
3) <i>Dimensions intérieure et extérieure de la liberté de religion</i>	8
4) <i>Aspects individuel et collectif de la liberté de religion</i>	8
5) <i>Relations entre l'Etat et les communautés religieuses</i>	15
6) <i>L'imposition, par l'Etat, de certaines pratiques liées à une religion</i>	17
II. Etendue de la protection de la liberté de religion	19
1) <i>Ingérence dans les droits au titre de l'article 9</i>	19
2) <i>Devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat</i>	19
3) <i>Protection contre l'offense gratuite, l'incitation à la violence et à la haine contre une communauté religieuse</i>	20
4) <i>Religion au travail et l'aménagement raisonnable</i>	22
Bibliographie sélective	26
Annexe	27

INTRODUCTION

1. La liberté de pensée, de conscience et de religion est un droit fondamental, consacré non seulement par la Convention européenne des Droits de l'Homme mais par de nombreux textes nationaux, internationaux et européens. C'est un droit essentiel, dont l'importance est considérable.

2. Aux termes de l'article 9 de la Convention,

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3. L'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention porte sur un aspect particulier de la liberté de religion, à savoir le droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses :

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

4. En sus de la Convention, la liberté de pensée, de conscience et de religion fait, tout naturellement, partie des droits fondamentaux consacrés par l'Organisation des Nations-Unies. Ainsi, aux termes de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir, ou d'adopter, une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir, ou d'adopter, une religion ou une conviction de son choix. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. En outre, l'article 18 *in fine* précise que les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse ou morale de leurs

enfants conformément à leurs propres convictions. L'article 26 du Pacte énonce un principe général de non-discrimination, qui concerne notamment la religion.

5. Le principe de la liberté de religion apparaît également dans un certain nombre d'autres textes, notamment dans la Convention internationale des droits de l'enfant, qui consacre nettement le principe dans son article 14. De même, l'article 12 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme indique que toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances, ainsi que la liberté de professer et de répandre sa foi ou ses croyances, individuellement ou collectivement, en public ou en privé. Nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte de nature à restreindre sa liberté de garder sa religion ou ses croyances ou de changer de religion ou de croyances. La liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique ou à la sauvegarde des droits et libertés d'autrui. Enfin, l'article 12 de la Convention américaine précise que les parents et, le cas échéant, les tuteurs ont droit à ce que leurs enfants ou pupilles reçoivent l'éducation religieuse conforme à leurs propres convictions.

6. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protège aussi la liberté de pensée, de conscience et de religion dans les mêmes termes que la Convention (article 10 de la Charte). Elle garantit aussi aux parents le droit « *d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice* » (article 14 § 3).

7. L'importance de la liberté de pensée, de conscience et de religion a été soulignée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme. D'une façon générale, elle est considérée comme l'une des assises de la société démocratique ; d'une façon plus particulière, les juges voient dans la liberté religieuse un élément vital contribuant à former l'identité des croyants et leur conception de la vie. En réalité, la Cour européenne des droits de l'homme a élevé la liberté de religion au rang de droit substantiel de la Convention, d'abord indirectement puis de façon plus directe.

8. Il y a lieu de noter qu'au cours des dix dernières années, l'importance quantitative des affaires examinées par la Cour sous l'angle de l'article 9 est en progression constante ; cette tendance s'explique notamment par l'augmentation du rôle de la religion et des questions connexes dans le discours sociopolitique.

I. PORTEE DU DROIT A LA LIBERTÉ DE RELIGION

1) Portée de la protection de l'article 9 ratione materiae

9. Même s'il est vrai que l'article 9 de la Convention concerne plus particulièrement la liberté de religion, la garantie de cet article est beaucoup plus large et s'applique à l'ensemble des convictions personnelles, politiques, philosophiques, morales ou, bien sûr, religieuses. Cet article englobe les idées, les conceptions philosophiques de toute sorte, avec la mention expresse des conceptions religieuses d'une personne, sa propre manière d'appréhender sa vie personnelle et sociale. Par exemple, en tant que philosophie, le pacifisme entre dans le domaine d'application de l'article 9 de la Convention, l'attitude du pacifiste pouvant être considérée comme une « conviction ».

10. Les convictions personnelles sont plus que de simples opinions. Il s'agit, en fait, d'idées ayant atteint un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance. En fait, le contenu formel des convictions doit pouvoir être identifié.

11. Les organes de la Convention n'ont pas compétence pour définir la religion, mais celle-ci doit être envisagée dans un sens non restrictif. Les croyances religieuses ne sauraient se limiter aux « grandes » religions. Mais encore faut-il que la religion alléguée soit identifiable, quoique la volonté des requérants de donner à leurs convictions l'appellation de religion bénéficie d'un *a priori* favorable en cas d'ingérence injustifiée de l'Etat. Le contentieux n'est guère important avec les religions majoritaires car les dogmes sont connus et les relations avec les Etats sont stabilisées. En revanche, la question est plus délicate avec les religions minoritaires et les nouveaux groupements religieux que l'on appelle parfois « sectes » au niveau national. Or, il ressort de la jurisprudence actuelle de la Cour que tous les groupements religieux et leurs adeptes bénéficient d'une égale garantie au regard de la Convention.

12. Saisie du problème des nouveaux mouvements religieux dans l'affaire *Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France c. France* ((déc.), n° 53430/99, CEDH 2001-XI), la Cour a relevé que la loi française avait pour but de renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Précisant qu'elle n'a pas pour tâche de se prononcer *in abstracto* sur une législation et ne saurait donc exprimer un point de vue sur la compatibilité des dispositions du texte législatif français avec la Convention, la Cour a cependant donné de précieuses indications. Elle a certes relevé que, dans la mesure où elle vise les sectes – dont elle ne donne aucune définition – cette loi prévoit la dissolution de celles-ci ; mais cette mesure ne peut être prononcée que par voie judiciaire et lorsque certaines conditions se trouvent réunies, notamment lorsque les sectes ou leurs

dirigeants ont fait l'objet de condamnations pénales définitives pour des infractions limitativement énumérées et que la requérante ne devrait, normalement, pas redouter. Un procès d'intention fait au législateur, soucieux de régler un problème brûlant de société, n'est pas la démonstration de probabilité d'un risque encouru par la requérante. En outre, celle-ci ne saurait sans contradiction se prévaloir du fait qu'elle ne constitue pas un mouvement attentatoire aux libertés et, en même temps, prétendre qu'elle serait, au moins potentiellement, une victime de l'application qui pourra être faite de cette loi. Par conséquent, la requérante ne saurait se prétendre victime au sens de l'article 34 de la Convention et l'ensemble de sa requête doit être déclaré irrecevable.

2) Le droit à la liberté de religion comme pilier d'une société démocratique

13. La liberté de pensée, de conscience et de religion, consacrée par l'article 9 de la Convention, représente l'une des assises d'une « *société démocratique* » au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société. Cette liberté implique, notamment, celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer (*Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, § 31, série A n° 260-A ; et *Buscarini et autres c. Saint-Marin* [GC], n° 24645/94, § 34, CEDH 1999-I).

14. Dans une société démocratique, où plusieurs religions ou plusieurs branches d'une même religion coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun. Toutefois, dans l'exercice de son pouvoir de réglementation en la matière et dans sa relation avec les diverses religions, cultes et croyances, l'Etat se doit d'être neutre et impartial ; il y va du maintien du pluralisme et du bon fonctionnement de la démocratie (*Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n° 45701/99, §§ 115-116, CEDH 2001-XII).

15. Dans ce domaine délicat qu'est l'établissement de rapports entre les communautés religieuses et l'Etat, ce dernier jouit en principe d'une large marge d'appréciation (*Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], n° 27417/95, § 84, CEDH 2000-VII). Pour délimiter l'ampleur et les limites de celle-ci, la Cour doit tenir compte de l'enjeu, à savoir la nécessité de maintenir un véritable pluralisme religieux, inhérent à la notion de société démocratique. Par ailleurs, dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, elle

doit considérer l'ingérence litigieuse sur la base de l'ensemble du dossier (*Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 119).

3) Dimensions intérieure et extérieure de la liberté de religion

16. Les libertés garanties par l'article 9 de la Convention présentent un double aspect, interne et externe. Sur le plan « interne », la liberté est absolue : s'agissant des idées et des convictions profondes, se forgeant dans le for intérieur de la personne et ne pouvant donc, en soi, porter atteinte à l'ordre public, celles-ci ne peuvent, par conséquent, faire l'objet de restrictions de la part des autorités étatiques. En revanche, sur le plan « externe » la liberté en question n'est que relative. Cette relativité est logique dans la mesure où, puisqu'il s'agit de la liberté de manifester ses convictions, l'ordre public peut être concerné, voire menacé.

17. Si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle implique de surcroît, notamment, celle de « manifester sa religion » individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 énumère les diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites (*Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 114).

18. Pour ce qui est du cas particulier de la religion, la liberté de choix est importante. L'article 9 de la Convention garantit à chacun la liberté de changer de religion, c'est-à-dire de se convertir. Néanmoins, dès l'arrêt fondateur rendu dans l'affaire *Kokkinakis c Grèce*, précité, la jurisprudence de la Cour admet que la liberté religieuse comporte, en principe, le droit d'essayer de convaincre son prochain. « Convaincre » n'inclut pas, en l'espèce, des comportements abusifs, se caractérisant notamment par des pressions inacceptables et un véritable harcèlement ; celui-ci ne saurait être protégé par la Convention.

19. Il est important de noter que la liberté de conscience et de religion ne protège pas n'importe quel comportement, pour peu qu'il soit motivé par des considérations d'ordre religieux ou philosophique. En d'autres termes, l'article 9 de la Convention protège ce qui relève du for intérieur de l'individu mais pas nécessairement tout comportement public dicté par une conviction : c'est la raison pour laquelle il n'autorise pas à se soustraire à une législation générale (*Pichon et Sajous c. France* (déc.), n° 49853/99, CEDH 2001-X).

4) Aspects individuel et collectif de la liberté de religion

20. La plupart des droits reconnus à l'article 9 ont un caractère individuel qui ne peut être contesté. Toutefois, il n'en demeure pas moins vrai que certains de ces droits peuvent avoir une dimension collective.

Ainsi, la Cour a reconnu qu'une église, ou l'organe ecclésial de celle-ci, peut, comme tel, exercer au nom de ses fidèles la liberté de religion et celle de manifester sa religion.

21. Les communautés religieuses existant traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'Etat. Vu sous cet angle, le droit des fidèles à la liberté de religion, qui comprend le droit de manifester sa religion collectivement, suppose que les fidèles puissent s'associer librement, sans ingérence arbitraire de l'Etat. En effet, l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve donc au cœur même de la protection offerte par l'article 9 (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], n° 30985/96, § 62, CEDH 2000-XI ; *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 118 ; et *Saint Synode de L'Eglise orthodoxe bulgare (métropolitaine Innocent) et autres c. Bulgarie*, n°s 412/03 et 35677/04, § 103, 22 janvier 2009).

22. Le principe d'autonomie énoncé ci-dessus interdit à l'Etat d'obliger une communauté religieuse d'admettre en son sein de nouveaux membres ou d'en exclure d'autres (*Sviato-Mykhailivska Parafiya c. Ukraine*, n° 77703/01, § 146, 14 juin 2007).

23. De même, l'article 9 de la Convention ne garantit aucun droit à la dissidence à l'intérieur d'un organisme religieux ; en cas de désaccord doctrinal ou organisationnel entre une communauté religieuse et un de ses membres, la liberté de religion de ce dernier s'exerce par la faculté de quitter librement la communauté en question (*Saint Synode de L'Eglise orthodoxe bulgare (métropolitaine Innocent) et autres c. Bulgarie*, précité, § 137 ; ainsi que *Karlsson c. Suède*, n° 12356/86, décision de la Commission du 8 septembre 1988, DR 57, p. 172 ; *Spetz et autres c. Suède*, n° 20402/92, décision de la Commission du 12 octobre 1994 ; et *Williamson c. Royaume-Uni*, n° 27008/95, décision de la Commission du 17 mai 1995).

24. Dans leurs activités, les communautés religieuses obéissent aux règles que leurs adeptes considèrent souvent comme étant d'origine divine. Les cérémonies religieuses ont une signification et une valeur sacrée pour les fidèles lorsqu'elles sont célébrées par des ministres du culte qui y sont habilités en vertu de ces règles. La personnalité de ces derniers est assurément importante pour tout membre actif de la communauté, et leur participation à la vie de cette communauté est donc une manifestation particulière de la religion qui jouit en elle-même de la protection de l'article 9 de la Convention (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], précité, *loc.cit.* ; et *Perry c. Lettonie*, n° 30273/03, § 55, 8 novembre 2007).

25. Un aspect important de l'autonomie des communautés religieuses se manifeste dans le domaine du droit de travail ; il s'agit de la liberté de choisir des employés selon des critères propres à la communauté religieuse

en question. Cette liberté n'est cependant pas absolue. La Cour a eu l'occasion de se prononcer sur cette question dans deux arrêts rendus le 23 septembre 2010. Dans l'affaire *Obst c. Allemagne* (n° 425/03, 23 septembre 2010), le requérant, directeur pour l'Europe au département des relations publiques de l'Église mormone, fut licencié sans préavis pour adultère, ce qui constituait une violation formelle de l'une des clauses de son contrat de travail. Devant la Cour, il alléguait une violation non de l'article 9, mais de l'article 8 de la Convention, garantissant le droit au respect de la vie privée. La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 8, en ces termes :

« 40. En l'espèce, la Cour observe d'abord que le requérant ne se plaint pas d'une action de l'Etat, mais d'un manquement de celui-ci à protéger sa sphère privée contre l'ingérence de son employeur. A ce propos, elle note d'emblée que l'Église mormone, en dépit de son statut de personne morale de droit public en droit allemand, n'exerce aucune prérogative de puissance publique (cf. *Rommelfänger*, décision précitée, *Finska Församlingen i Stockholm et Teuvo Hautaniemi c. Suède*, décision de la Commission du 11 avril 1996, n° 24019/94, et *Predota c. Autriche* (déc.), n° 28962/95, 18 janvier 2000).

41. La Cour rappelle ensuite que, si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'Etat de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie privée. Celles-ci peuvent nécessiter l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux. Si la frontière entre les obligations positives et négatives de l'Etat au regard de l'article 8 ne se prête pas à une définition précise, les principes applicables sont néanmoins comparables. En particulier, dans les deux cas, il faut prendre en compte le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, l'Etat jouissant en toute hypothèse d'une marge d'appréciation (*Evans c. Royaume-Uni* [GC], n° 6339/05, §§ 75-76, CEDH 2007-IV, *Rommelfänger*, décision précitée ; voir aussi *Fuentes Bobo c. Espagne*, n° 39293/98, § 38, 29 février 2000).

42. La Cour rappelle en outre que la marge d'appréciation reconnue à l'Etat est plus large lorsqu'il n'y a pas de consensus au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe sur l'importance relative des intérêts en jeu ou sur les meilleurs moyens de les protéger. De façon générale, la marge est également ample lorsque l'Etat doit ménager un équilibre entre des intérêts privés et publics concurrents ou différents droits protégés par la Convention (*Evans*, précité § 77).

43. La question principale qui se pose en l'espèce est donc de savoir si l'Etat était tenu, dans le cadre de ses obligations positives découlant de l'article 8, de reconnaître au requérant le droit au respect de sa vie privée contre la mesure de licenciement prononcée par l'Église mormone. Dès lors, c'est en examinant la mise en balance effectuée par les juridictions du travail allemandes de ce droit du requérant avec le droit de l'Église mormone découlant des articles 9 et 11 que la Cour devra apprécier si la protection offerte au requérant a atteint ou non un degré satisfaisant.

44. A cet égard, la Cour rappelle que les communautés religieuses existent traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées et que,

lorsque l'organisation d'une telle communauté est en cause, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'Etat. En effet, leur autonomie, indispensable au pluralisme dans une société démocratique, se trouve au cœur même de la protection offerte par l'article 9. La Cour rappelle en outre que, sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'Etat sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], n° 30985/96, §§ 62 et 78, CEDH 2000-XI). Enfin, lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'Etat et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national (*Leyla Şahin c. Turquie* [GC], n° 44774/98, § 108, CEDH 2005-XI).

45. La Cour relève d'abord qu'en mettant en place un système de juridictions du travail ainsi qu'une juridiction constitutionnelle compétente pour contrôler les décisions rendues par celles-ci, l'Allemagne a respecté ses obligations positives à l'égard des justiciables dans le domaine du droit du travail, domaine où les litiges touchent d'une manière générale les droits des intéressés découlant de l'article 8 de la Convention. Par conséquent, en l'espèce, le requérant a eu la possibilité de porter son affaire devant le juge du travail appelé à examiner la licéité du licenciement litigieux sous l'angle du droit du travail étatique en tenant compte du droit du travail ecclésiastique, et à mettre en balance les intérêts divergents du requérant et de l'Eglise employeur.

(...)

50. Aux yeux de la Cour, les conclusions des juridictions du travail, selon lesquelles le requérant n'avait pas été soumis à des obligations inacceptables, ne paraissent pas déraisonnables. La Cour estime en effet que l'intéressé, pour avoir grandi au sein de l'Eglise mormone, était ou devait être conscient, lors de la signature du contrat de travail et notamment du paragraphe 10 de celui-ci (portant sur l'observation « *des principes moraux élevés* ») de l'importance que revêtait la fidélité maritale pour son employeur (voir, *mutatis mutandis*, *Ahtinen c. Finlande*, n° 48907/99, § 41, 23 septembre 2008) et de l'incompatibilité de la relation extraconjugale qu'il avait choisi d'établir avec les obligations de loyauté accrues qu'il avait contractées envers l'Eglise mormone en tant que directeur pour l'Europe au département des relations publiques.

51. La Cour considère que le fait que le licenciement a été fondé sur un comportement relevant de la sphère privée du requérant, et ce en l'absence de médiatisation de l'affaire ou de répercussions publiques importantes du comportement en question, ne saurait être décisif en l'espèce. Elle note que la nature particulière des exigences professionnelles imposées au requérant résulte du fait qu'elles ont été établies par un employeur dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions (voir, au paragraphe 27 ci-dessus, l'article 4 de la directive 78/2000/CE ; voir aussi *Lombardi Vallauri c. Italie*, n° 39128/05, § 41, CEDH 2009-... (extraits)). A cet égard, elle estime que les juridictions du travail ont suffisamment démontré que les obligations de loyauté imposées au requérant étaient acceptables en ce qu'elles avaient pour but de préserver la crédibilité de l'Eglise mormone. Elle relève par ailleurs que la cour d'appel du travail a clairement indiqué que ses conclusions ne devaient pas être comprises comme impliquant que tout adultère constituait en soi un motif justifiant le licenciement [sans préavis] d'un employé d'une Eglise, mais qu'elle y était parvenue en raison de la gravité de l'adultère aux yeux de l'Eglise mormone et

de la position importante que le requérant y occupait et qui le soumettait à des obligations de loyauté accrues.

52. En conclusion, eu égard à la marge d'appréciation de l'Etat en l'espèce (...) et notamment au fait que les juridictions du travail devaient ménager un équilibre entre plusieurs intérêts privés, ces éléments suffisent à la Cour pour estimer qu'en l'espèce l'article 8 de la Convention n'imposait pas à l'Etat allemand d'offrir au requérant une protection supérieure. »

26. Dans l'affaire *Schüth c. Allemagne* (n° 1620/03, CEDH 2010, arrêt rendu le même jour), le requérant, organiste et chef de chœur dans une paroisse catholique, fut licencié avec préavis, également pour adultère. La Cour est parvenue à une conclusion différente pour les raisons suivantes :

« 65. En ce qui concerne la conclusion des juridictions du travail, selon laquelle le licenciement était justifié au regard du règlement fondamental, la Cour rappelle que c'est en premier lieu au juge national qu'il incombe d'interpréter et d'appliquer le droit interne (*Griechische Kirchengemeinde München und Bayern e.V. c. Allemagne* (déc.), n° 52336/99, 18 septembre 2007, et *Miroļubovs et autres c. Lettonie*, n° 798/05, § 91, 15 septembre 2009). Elle rappelle toutefois que, si elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes, il n'en demeure pas moins qu'il lui appartient de vérifier la compatibilité avec la Convention des effets des conclusions du juge national (voir, *mutatis mutandis*, *Karhuvaara et Italehti c. Finlande*, n° 53678/00, § 49, CEDH 2004-X, *Miroļubovs et autres*, précité, § 91, et *Lombardi Vallauri c. Italie*, n° 39128/05, § 42, CEDH 2009-...).

66. Quant à l'application à la situation concrète du requérant des critères rappelés par la Cour fédérale du travail, la Cour ne peut que constater le caractère succinct du raisonnement des juridictions du travail en ce qui concerne les conséquences que celles-ci ont tirées du comportement du requérant (voir, *a contrario*, *Obst* précité, § 49). La cour d'appel du travail s'est en effet bornée à expliquer que les fonctions de l'intéressé en tant qu'organiste et chef de chœur ne tombaient pas sous le coup de l'article 5 § 3 du règlement fondamental, mais qu'elles étaient néanmoins si proches de la mission de proclamation de l'Eglise catholique que la paroisse ne pouvait pas continuer à employer ce musicien sans perdre toute crédibilité et qu'il n'était guère concevable à l'égard du public extérieur que lui et le doyen pussent continuer à célébrer la liturgie ensemble.

(...)

69. [La Cour] relève (...) que la cour d'appel du travail n'a pas examiné la question de la proximité de l'activité du requérant avec la mission de proclamation de l'Eglise, mais qu'elle semble avoir repris, sans procéder à d'autres vérifications, l'opinion de l'Eglise employeur sur ce point. Or, dès lors qu'il s'agissait d'un licenciement intervenu à la suite d'une décision du requérant concernant sa vie privée et familiale, protégée par la Convention, la Cour considère qu'un examen plus circonstancié s'imposait lors de la mise en balance des droits et intérêts concurrents en jeu (voir *Obst* précité, §§ 48-51), d'autant qu'en l'espèce le droit individuel du requérant s'opposait à un droit collectif. En effet, si, au regard de la Convention, un employeur dont l'éthique est fondée sur la religion ou sur une croyance philosophique peut certes imposer à ses employés des obligations de loyauté spécifiques, une décision de licenciement fondée sur un manquement à une telle obligation ne peut pas être

soumise, au nom du droit d'autonomie de l'employeur, uniquement à un contrôle judiciaire restreint, effectué par le juge du travail étatique compétent, sans que soit prise en compte la nature du poste de l'intéressé et sans qu'il soit procédé à une mise en balance effective des intérêts en jeu à l'aune du principe de proportionnalité.

(...)

75. En conséquence, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, la Cour conclut que l'Etat allemand n'a pas procuré au requérant la protection nécessaire et que, partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention. »

27. Plus récemment, dans l'affaire *Sindicatul "Păstorul cel Bun" c. Roumanie* ([GC], n° 2330/09, CEDH 2013 (extraits)), la Grande Chambre de la Cour a appliqué le principe de l'autonomie des organisations religieuses dans le contexte du droit syndical. En l'espèce, les requérants, prêtres orthodoxes et employés laïcs de l'Église orthodoxe roumaine, avaient fondé un syndicat se donnant pour but de défendre les intérêts professionnels de ses membres. Toutefois, l'enregistrement de ce syndicat fut refusé par les autorités de l'État défendeur, au motif que cela serait contraire au Statut de l'Église orthodoxe et à son autonomie structurelle et fonctionnelle. Contrairement à la chambre qui avait conclu à une violation de l'article 11 de la Convention (liberté d'association, y compris la liberté syndicale), la Grande Chambre est parvenue à une conclusion opposée, tranchant en faveur de l'autonomie de la communauté religieuse en question :

« 139. La Cour recherchera si, compte tenu de leur appartenance au clergé, les membres du syndicat requérant peuvent bénéficier des dispositions de l'article 11 de la Convention et, dans l'affirmative, si le refus d'enregistrer le syndicat a porté atteinte à la substance même de leur droit d'association.

(...)

143. (...) [L]a Cour observe que les fonctions exercées par les membres du syndicat litigieux présentent de nombreux aspects caractéristiques d'une relation de travail. Ainsi, ils exercent leur activité sur la base d'une décision de l'évêque qui prononce leur nomination et précise leurs droits et leurs obligations. Sous la direction et la supervision de l'évêque, ils s'acquittent des tâches qui leur sont assignées, parmi lesquelles figurent, outre l'accomplissement des rites du culte et les contacts avec les fidèles, l'enseignement et la gestion du patrimoine de la paroisse, les membres du clergé étant responsables de la vente d'objets religieux (...). En outre, la loi nationale prévoit un nombre précis de postes ecclésiastiques et laïcs financés majoritairement par le budget de l'Etat et des collectivités locales, la rémunération des personnes occupant ces postes étant par ailleurs fixée par rapport à celle des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale (...). L'Église orthodoxe roumaine paie des cotisations patronales sur les rémunérations versées aux membres de son clergé, et les prêtres s'acquittent de l'impôt sur le revenu, cotisent à la caisse nationale de sécurité sociale et bénéficient de l'ensemble des prestations sociales ouvertes aux salariés ordinaires, dont l'assurance santé, le versement d'une pension à partir de l'âge légal de départ à la retraite, ou encore l'assurance chômage.

144. Certes, comme le souligne le Gouvernement, le travail des membres du clergé présente la particularité de poursuivre aussi une finalité spirituelle et d'être accompli dans le cadre d'une Eglise pouvant prétendre à un certain degré d'autonomie. Il en résulte que les obligations des membres du clergé sont d'une nature particulière en ce que ceux-ci sont soumis à un devoir de loyauté accru, lui-même fondé sur un engagement personnel de chacun de ses membres qui est censé être définitif. Il peut donc être délicat de distinguer précisément les activités strictement religieuses des membres du clergé de leurs activités de nature plutôt économique.

(...)

148. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Cour estime que nonobstant les particularités de leur situation, les membres du clergé accomplissent leur mission dans le cadre d'une relation de travail relevant de l'article 11 de la Convention. Cette disposition trouve dès lors à s'appliquer aux faits de la cause.

(...)

159. De l'avis de la Cour, il incombe aux juridictions nationales de veiller à ce qu'au sein des organisations religieuses, tant la liberté d'association que l'autonomie des cultes puissent s'exercer dans le respect du droit en vigueur, en ce compris la Convention. En ce qui concerne les ingérences dans l'exercice du droit à la liberté d'association, il découle de l'article 9 de la Convention que les cultes sont en droit d'avoir leur propre opinion sur les activités collectives de leurs membres qui pourraient menacer leur autonomie et que cette opinion doit en principe être respectée par les autorités nationales. Pour autant, il ne suffit pas à une organisation religieuse d'alléguer l'existence d'une atteinte réelle ou potentielle à son autonomie pour rendre conforme aux exigences de l'article 11 de la Convention toute ingérence dans le droit à la liberté syndicale de ses membres. Il lui faut aussi démontrer, à la lumière des circonstances du cas d'espèce, que le risque invoqué est réel et sérieux, que l'ingérence litigieuse dans la liberté d'association ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'écarter et qu'elle ne sert pas non plus un but étranger à l'exercice de l'autonomie de l'organisation religieuse. Il appartient aux juridictions nationales de s'en assurer, en procédant à un examen approfondi des circonstances de l'affaire et à une mise en balance circonstanciée des intérêts divergents en jeu (voir, *mutatis mutandis*, *Schüth c. Allemagne*, n° 1620/03, § 67, CEDH 2010 ; et *Siebenhaar c. Allemagne*, n° 18136/02, § 45, 3 février 2011).

160. Si, dans des cas tels que celui de la présente affaire, qui nécessitent une mise en balance d'intérêts privés concurrents ou de différents droits protégés par la Convention, l'Etat jouit généralement d'un ample marge d'appréciation (voir, *mutatis mutandis*, *Evans c. Royaume-Uni* [GC], n° 6339/05, § 77, CEDH 2007-I), l'issue de la requête ne peut en principe varier selon qu'elle a été portée devant la Cour sous l'angle de l'article 11 de la Convention, par la personne dont l'exercice de la liberté d'association a été restreint, ou sous celui des articles 9 et 11, par l'organisation religieuse qui s'estime victime d'une atteinte à son droit à l'autonomie.

161. En l'espèce, la question qui se trouve au centre du litige est celle de la non-reconnaissance du syndicat requérant. Devant les tribunaux compétents pour examiner la demande d'enregistrement du syndicat, l'archevêché, qui s'opposait à cette reconnaissance, a soutenu que les objectifs prévus dans le statut du syndicat étaient incompatibles avec les obligations assumées par les prêtres au titre de leur sacerdoce et de leur engagement envers l'archevêque. Il estimait que l'apparition dans la

structure de l'Eglise d'un tel organisme nouveau aurait porté gravement atteinte à la liberté des cultes de s'organiser selon leurs propres traditions, et que la création du syndicat aurait donc été susceptible de remettre en question la structure hiérarchique traditionnelle de l'Eglise – d'où la nécessité, selon lui, de limiter la liberté syndicale réclamée par le syndicat requérant.

28. Au vu des différents arguments avancés devant les juridictions nationales par les représentants de l'archevêché de Craiova, la Cour estime que le tribunal départemental pouvait raisonnablement considérer qu'une décision autorisant l'enregistrement du syndicat aurait fait peser un risque réel sur l'autonomie de l'organisation religieuse en cause.

(...)

173. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 11 de la Convention. »

5) Relations entre l'Etat et les communautés religieuses

29. La garantie de la liberté de pensée, de conscience et de religion sous-entend un Etat neutre de ce point de vue. Le respect des différentes convictions ou croyances est une obligation première de l'Etat ; il doit, en effet, accepter que les individus puissent librement adopter des convictions et, éventuellement, changer d'avis par la suite, en prenant soin d'éviter toute ingérence dans l'exercice du droit garanti par l'article 9. Le droit à la liberté de religion exclut toute appréciation de la part de l'Etat sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci.

30. La Cour a affirmé que l'article 9 de la Convention ne peut guère être conçu comme susceptible de diminuer le rôle d'une foi ou d'une Eglise auxquelles adhère historiquement et culturellement la population d'un pays défini (*Membres (97) de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani c Géorgie*, n° 71156/01, § 132, 3 mai 2007).

31. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que les relations entre un Etat contractant et les communautés religieuses soient complètement soustraites au contrôle de la Cour. Dans l'affaire *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche* (n° 40825/98, arrêt du 31 juillet 2008), la Cour a constaté une violation de l'article 9 de la Convention du fait, notamment, d'un délai d'attente de dix ans, imposé aux « nouvelles » communautés religieuses déjà dotées d'une personnalité juridique afin de pouvoir obtenir le statut de « société religieuse » (*Religionsgesellschaft*) offrant plusieurs privilèges importants, notamment le droit d'enseigner la religion dans des établissements scolaires publics. La Cour a déclaré :

“92. ...Given the number of these privileges and their nature, ... the advantage obtained by religious societies is substantial and this special treatment undoubtedly facilitates a religious society's pursuance of its religious aims. In view of these substantive privileges accorded to religious societies, the obligation under Article 9 of the Convention incumbent on the State's authorities to remain neutral in the exercise of their powers in this domain requires therefore that if a State sets up a framework for

conferring legal personality on religious groups to which a specific status is linked, all religious groups which so wish must have a fair opportunity to apply for this status and the criteria established must be applied in a non-discriminatory manner.”

32. De même, dans l’affaire *Savez crkava “Riječ života” et autres c. Croatie* (n° 7798/08, 9 décembre 2010), la Cour a statué sur le terrain de l’article 14 de la Convention et de l’article 1 du Protocole n° 12, prohibant la discrimination dans l’exercice de tout droit garanti par la loi. Tout en affirmant que la conclusion d’accords spéciaux entre l’Etat et certaines communautés religieuses afin d’établir un régime juridique particulier pour celles-ci n’était pas en soi contraire aux articles 9 et 14 de la Convention, la Cour a constaté que le refus du gouvernement croate de conclure un accord avec les requérantes – en l’espèce, plusieurs communautés chrétiennes protestantes –, accord qui leur permettrait d’accomplir certains services religieux et d’obtenir la reconnaissance officielle par l’Etat des mariages religieux célébrés par leurs pasteurs, constituait une discrimination dans l’exercice de leur droit à la liberté de religion. La Cour a déclaré ce qui suit :

“85. The Court reiterates that discrimination means treating differently, without an objective and reasonable justification, persons in relevantly similar situations. However, the Contracting States enjoy a certain margin of appreciation in assessing whether and to what extent differences in otherwise similar situations justify a different treatment (see, for example, *Oršuš and Others v. Croatia* [GC], no. 15766/03, §149, ECHR 2010-...). In particular, the conclusion of agreements between the State and a particular religious community establishing a special regime in favour of the latter does not, in principle, contravene the requirements of Articles 9 and 14 of the Convention, provided that there is an objective and reasonable justification for the difference in treatment and that similar agreements may be entered into by other religious communities wishing to do so (see *Alujer Fernández and Caballero García v. Spain* (dec.), no. 53072/99, ECHR 2001-VI).

86. The Court notes that it was not disputed between the parties that the applicant churches were treated differently from those religious communities which had concluded agreements on issues of common interest with the Government of Croatia, under Section 9(1) of the Religious Communities Act. The Court sees no reason to hold otherwise. Accordingly, the only question for the Court to determine is whether the difference in treatment had “*objective and reasonable justification*”, that is, whether it pursued a “*legitimate aim*” and whether there was a “*reasonable relationship of proportionality*” between the means employed and the aim sought to be realised (see, for example, *Oršuš and Others*, cited above, § 156).

...

88. The Court also found that the imposition of such criteria raised delicate questions, as the State had a duty to remain neutral and impartial in exercising its regulatory power in the sphere of religious freedom and in its relations with different religions, denominations and beliefs. Therefore, such criteria called for particular scrutiny on the part of the Court (see *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas*, cited above, § 97).

...”

33. L’Etat ne doit pas prendre des mesures qui entravent le fonctionnement normal d’une communauté religieuse. Ainsi, une mesure fiscale exorbitante qui entrave sérieusement l’organisation interne, le fonctionnement de l’association d’une telle communauté, l’empêchant à mener son activité religieuse en tant que telle, s’analyse en une ingérence dans les droits au titre de l’article 9 de la Convention et peut constituer une violation si la Cour la trouve disproportionnée (*Association Les Témoins de Jéhovah c. France*, n° 8916/05, § 53, 30 juin 2011).

6) L’imposition, par l’Etat, de certaines pratiques liées à une religion

34. Un Etat peut-il imposer certaines pratiques liées à une religion ? Dans l’affaire *Buscarini et autres c. Saint-Marin* [GC], précité, la Cour s’est penchée sur le cas de plusieurs députés devant prêter serment sur les Evangiles afin de pouvoir exercer leur fonction. La Cour a conclu à une violation de l’article 9, le fait d’avoir imposé ce serment équivalant à l’obligation pour des élus du peuple de faire allégeance à une religion donnée. De même, au nom de ce principe de libre choix, il n’est pas possible d’obliger une personne à participer contre son gré à des activités d’une communauté religieuse dès lors qu’elle ne fait pas partie de ladite communauté.

35. Dans l’affaire *Dimitras et autres c. Grèce*, n^{os} 42837/06, 3237/07, 3269/07, 35793/07 et 6099/08, 3 juin 2010, la Cour a constaté à une violation de l’article 9 de la Convention du fait de l’obligation faite aux requérants, en tant que témoins dans plusieurs procédures judiciaires, de révéler leurs convictions religieuses afin d’être exemptés de l’obligation de prêter serment sur les Evangiles.

36. La question de l’imposition, par l’Etat, de certaines pratiques liées à la religion – ou touchant aux convictions religieuses de certains citoyens – peut également se poser en milieu scolaire. Par exemple, dans l’affaire *Valsamis c. Grèce* (18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI), les requérants – une famille de Témoins de Jéhovah – se plaignaient que la troisième d’entre eux, élève d’un lycée public, avait été sanctionnée pour avoir refusé de participer à la célébration de la fête nationale commémorant la déclaration de guerre par l’Italie fasciste à la Grèce. Les requérants, dont les convictions religieuses interdisent de s’associer à la commémoration d’une guerre, alléguaient une violation des articles 9 de la Convention (dans le chef de la fille elle-même) et 2 du Protocole n° 1 (dans le chef des parents). La Cour a jugé :

« 22. M. et Mme Valsamis se prétendent victimes d’une violation de l’article 2 du Protocole n° 1 (...).

(...)

28. (...) « [L]a définition et l'aménagement du programme des études relèvent en principe de la compétence des Etats contractants. Il s'agit, dans une large mesure, d'un problème d'opportunité sur lequel la Cour n'a pas à se prononcer et dont la solution peut légitimement varier selon les pays et les époques ». Etant donné ce pouvoir d'appréciation, la Cour a estimé que la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 interdit aux Etats « de poursuivre un but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents. Là se place la limite à ne pas dépasser » (...).

(...)

30. La Cour commence par relever que Mlle Valsamis a été dispensée des cours de religion et de la messe orthodoxe conformément au désir de ses parents. Ceux-ci souhaitent encore la soustraire à l'obligation de défiler lors de la commémoration nationale du 28 octobre.

31. Si elle n'a pas à se prononcer sur les choix de l'Etat grec en matière de définition et d'aménagement du programme scolaire, la Cour s'étonne cependant qu'il puisse être exigé des élèves, sous peine de renvoi scolaire même limité à une journée, de défiler en dehors de l'enceinte scolaire un jour férié.

Néanmoins, elle n'aperçoit rien, ni dans le propos ni dans les modalités de la manifestation en cause, qui puisse heurter les convictions pacifistes des requérants dans la mesure prohibée par la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1.

De telles commémorations d'événements nationaux servent, à leur manière, à la fois des objectifs pacifistes et l'intérêt public. En soi, la présence de militaires dans certains des défilés qui ont lieu en Grèce le jour concerné, ne change pas leur nature.

En outre, l'obligation faite à l'élève ne prive pas ses parents de leur droit « d'éclairer et conseiller leurs enfants, d'exercer envers eux leurs fonctions naturelles d'éducateurs, de les orienter dans une direction conforme à leurs propres convictions religieuses ou philosophiques » (...).

32. La Cour n'a pas à se prononcer sur l'opportunité d'autres méthodes éducatives qui, selon les requérants, seraient plus adaptées au but poursuivi de la protection de la mémoire historique auprès des jeunes générations. Elle relève cependant que la sanction de renvoi scolaire, qui ne saurait passer pour une mesure exclusivement éducative et peut avoir un certain impact psychologique sur l'élève qui la subit, n'en est pas moins de durée limitée, et ne suppose pas que l'élève renvoyé soit exclu de l'enceinte de l'école (...).

33. En conclusion, il n'y a pas eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1.

(...)

34. Mlle Valsamis invoque pour sa part l'article 9 de la Convention (...).

Elle affirme que cette disposition (art. 9) lui garantit le droit à la liberté négative de ne pas manifester, par des actes d'adhésion, des convictions ou opinions contraires

aux siennes. Elle conteste tant la nécessité que la proportionnalité de l'ingérence, eu égard à la gravité de la sanction qui la stigmatise et la marginalise.

(...)

37. La Cour relève d'emblée que Mlle Valsamis a été dispensée de l'enseignement religieux et de la messe orthodoxe comme elle le sollicitait en faisant état de ses propres convictions religieuses. Elle a déjà jugé, aux paragraphes 31 à 33 ci-dessus, que l'obligation de participer au défilé scolaire n'était pas de nature à heurter les convictions religieuses des parents de l'intéressée. La mesure contestée n'a pas davantage constitué une ingérence dans son droit à la liberté de religion (...).

38. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 9 de la Convention. »

II. ETENDUE DE LA PROTECTION DE LA LIBERTÉ DE RELIGION

1) Ingérence dans les droits au titre de l'article 9

37. Aux termes de l'article 9 § 2 de la Convention, toute ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de religion doit être « *nécessaire dans une société démocratique* ». Cela signifie qu'elle doit répondre à un « *besoin social impérieux* » ; en effet, le vocable « *nécessaire* » n'a pas la souplesse de termes tels qu'« *utile* » ou « *opportun* » (*Sviato-Mykhailivska Parafiya c. Ukraine*, précité, § 116).

2) Devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat

38. Sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'Etat sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], précité, § 78 ; *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 117 ; ainsi que *Serif c. Grèce*, n° 38178/97, § 52, CEDH 1999-IX).

39. Une mesure de l'Etat favorisant un dirigeant d'une communauté religieuse divisée ou visant à contraindre la communauté, contre ses propres souhaits, à se placer sous une direction unique constitue une atteinte à la liberté de religion. Dans une société démocratique, l'Etat n'a pas besoin de prendre des mesures pour garantir que les communautés religieuses soient ou demeurent placées sous une direction unique. En effet, le rôle des autorités dans un tel cas n'est pas d'enrayer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], précité, § 78 ;

Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, précité, § 117 ; ainsi que *Serif c. Grèce*, précité, § 52).

40. Dans l'affaire *Miroļubovs et autres c. Lettonie* (n° 798/05, arrêt du 15 septembre 2009), la Cour s'est penchée sur la manière dont les autorités de l'Etat défendeur avaient résolu un conflit interne au sein d'une communauté religieuse. Elle a affirmé que, lorsqu'elle examine la conformité d'une mesure nationale avec l'article 9 § 2 de la Convention, elle doit tenir compte du contexte historique et des particularités de la religion en cause, que celles-ci se situent sur le plan dogmatique, rituel, organisationnel ou autre. S'appuyant sur l'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], précité, elle a estimé que cela découlait logiquement des principes généraux développés par la jurisprudence de la Cour sur le terrain de l'article 9, à savoir la liberté de pratiquer une religion en public ou en privé, l'autonomie interne des communautés religieuses et le respect du pluralisme religieux. Vu le caractère subsidiaire du mécanisme de protection des droits individuels instauré par la Convention, la même obligation peut alors s'imposer aux autorités nationales lorsqu'elles prennent des décisions contraignantes dans leurs relations avec différentes religions. A cet égard, la Cour a également renvoyé à sa jurisprudence développée sur le terrain de l'article 14 de la Convention, dont il découle que, dans certaines circonstances, l'absence d'un traitement différencié à l'égard de personnes placées dans des situations sensiblement différentes peut emporter violation de cette disposition (*Thlimmenos c. Grèce* [GC], n° 34369/97, § 44, CEDH 2000-IV). En résumé, la Cour ne doit pas négliger les particularités de diverses religions, lorsque cette diversité a une signification essentielle dans la solution du litige porté devant elle.

3) Protection contre l'offense gratuite, l'incitation à la violence et à la haine contre une communauté religieuse

41. L'article 9 protège-t-il le droit à la protection des sentiments religieux en tant que composante de la liberté religieuse ? La portée de l'article 9 de la Convention est, en réalité, très grande, de sorte qu'un tel droit semble garanti par cet article. Certes, la Cour européenne précise que les croyants doivent tolérer et accepter le rejet d'autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi. Mais, comme le précise l'arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, 20 septembre 1994, série A n° 295-A, il n'en reste pas moins vrai que la manière dont les croyances religieuses font l'objet d'une opposition ou d'une dénégation est une question qui peut engager la responsabilité de l'Etat, notamment celle d'assurer à ceux qui professent ces croyances et doctrines la paisible jouissance du droit garanti par l'article 9 : il est certain que dans des cas extrêmes le recours à des méthodes particulières d'opposition à des croyances religieuses ou de dénégation de celles-ci peut

aboutir à dissuader ceux qui les ont d'exercer leur liberté de les avoir et de les exprimer.

42. Dans l'arrêt *Kokkinakis c. Grèce*, précité, la Cour a jugé, dans le contexte de l'article 9, qu'un Etat pouvait estimer nécessaire de prendre des mesures pour réprimer certaines formes de comportement, y compris la communication d'informations et d'idées jugées incompatibles avec le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui. Dans l'arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, précité, la Cour a admis que le respect des sentiments religieux des croyants, tel qu'il est garanti à l'article 9, avait été enfreint par des représentations provocatrices d'objets de vénération religieuse ; de telles représentations peuvent passer pour une violation malveillante de l'esprit de tolérance, qui doit aussi caractériser une société démocratique. Dans ce même arrêt, la Cour a estimé que les mesures litigieuses se fondaient un article du code pénal autrichien tendant à éliminer les comportements dirigés contre les objets de vénération religieuse qui sont de nature à causer une « *indignation justifiée* » ; elles visaient donc à protéger le droit pour les citoyens de ne pas être insultés dans leurs sentiments religieux par l'expression publique des vues d'autres personnes, de sorte qu'elles n'étaient pas disproportionnées par rapport au but légitime poursuivi, qui était la protection des droits d'autrui.

43. Dans l'affaire *Gündüz c. Turquie (n° 1)*, (déc.), n° 35071/97, 29 mars 2001, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 suite à la condamnation du chef d'une secte pour incitation du peuple à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une religion à cause de propos formulés lors d'une émission télévisée. La Cour observe tout d'abord que l'émission en question visait à débattre d'un thème lié à l'incompatibilité de la conception qu'a le requérant de l'Islam avec les valeurs démocratiques. Ce thème, largement débattu dans les media turcs, concernait un problème d'intérêt général. Certains propos retenus pour la condamnation dénotent une attitude intransigeante et un mécontentement profond face aux institutions contemporaines de Turquie. De l'avis de la Cour, le simple fait de défendre la charia, sans en appeler à la violence pour l'établir, ne saurait passer pour un « *discours de haine* ». Eu égard au contexte de la présente affaire, la Cour estime que la nécessité de la restriction litigieuse ne se trouve pas établie de manière convaincante.

44. Dans l'affaire *Gündüz c. Turquie (n° 2)*, ((déc.), n° 59745/00, 13 novembre 2003) de novembre 2003, la Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête du dirigeant d'une secte islamiste condamné pour incitation au crime et à la haine religieuse par voie de publication de ses propos dans la presse. Elle estima que, compte tenu du contenu et de la tonalité violente des propos du requérant, il s'agissait d'un discours de haine faisant l'apologie de la violence et étant par conséquent incompatible avec les valeurs fondamentales de justice et de paix qu'exprime le Préambule à la Convention. De plus, le requérant citait dans le reportage litigieux le nom

d'une des personnes visées par ses propos, personne qui, jouissant d'une certaine notoriété, était facilement identifiable par le grand public et par conséquent en danger de subir des violences physiques. Ainsi, la Cour estima que la gravité de la sanction infligée (quatre ans et deux mois d'emprisonnement, ainsi qu'une amende) était justifiée dans la mesure où elle avait un caractère dissuasif qui pouvait se révéler nécessaire dans le cadre de la prévention de l'incitation publique au crime.

45. Dans l'affaire *Giniewski c. France* ((déc.), n° 64016/00, 7 juin 2005) de juin 2005, la Cour déclara recevable la requête d'un journaliste condamné pour diffamation publique envers un groupe de personnes en raison de son appartenance à une religion. Le requérant avait publié un article dans lequel il estimait que certaines positions de l'Eglise catholique avaient «*formé le terrain où ont germé l'idée et l'accomplissement d'Auschwitz*». Dans un arrêt du 31 janvier 2006, la Cour a conclu à la violation de l'article 10.

46. Dans l'affaire *Paturel c. France* (n° 54968/00, 22 décembre 2005), la Cour a jugé recevable une requête concernant la condamnation pour diffamation de l'auteur d'un ouvrage critique relatif à l'action contre les sectes d'une organisation. Dans un arrêt de décembre 2005, la Cour a conclu à la violation de l'article 10.

4) Religion au travail et l'aménagement raisonnable

47. Enfin, la Cour a dû déterminer l'étendue des obligations positives des employeurs (publics et privés) dans la sauvegarde des droits de leurs employés au titre de l'article 9 ; en d'autres termes, dans quelle mesure le Gouvernement doit-il imposer une politique d'aménagement raisonnable au regard de différentes croyances, convictions et pratiques religieuses sur le lieu de travail. Dans l'affaire *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, n° 48420/10, CEDH 2013, la Cour a dû mettre en balance les droits des requérants et les intérêts légitimes de leurs employeurs (qui correspondaient à l'intérêt public dans certains cas). En l'espèce, les requérants soutenaient que le droit national n'avait pas adéquatement protégé leur droit de manifester leur religion. Les deux premières requérantes se plaignaient en particulier de restrictions par leurs employeurs au port visible par elles d'une croix à leur cou. Quant à la troisième et au quatrième requérants, ils dénonçaient les sanctions prises contre eux par leurs employeurs parce qu'ils étaient réticents à accomplir des tâches cautionnant selon eux les unions homosexuelles. La troisième requérante invoquait le seul article 14 de la Convention (interdiction de discrimination), en combinaison avec l'article 9, alors que les trois restants s'estimaient victimes d'une violation tant de l'article 9 pris isolément que de cette même disposition lue en combinaison avec l'article 14.

48. Dans son arrêt, la Cour a énoncé les principes généraux suivants :

« 82. A supposer même que la conviction en question atteigne le degré de force et d'importance requis, tout acte inspiré, motivé ou influencé par elle ne peut passer pour en constituer une « manifestation ». Ainsi, une action ou une omission n'étant pas l'expression directe d'une conviction ou n'ayant qu'un rapport lointain avec un principe de foi échappe à la protection de l'article 9 § 1 (voir *Skugar et autres* (déc.), n° 40010/04, 3 décembre 2009, et, par exemple, *Arrowsmith c. Royaume-Uni*, rapport de la Commission du 12 octobre 1978, Décisions et rapports 19, p. 5, *C. c. Royaume-Uni*, rapport de la Commission du 15 décembre 1983, Décisions et rapports 19, p. 5, et *Zaoui c. Suisse* (déc.), n° 41615/98, 18 janvier 2001). Pour être qualifié de « manifestation » au sens de l'article 9, l'acte en question doit être étroitement lié à la religion ou à la conviction. Des actes du culte ou de dévotion relevant de la pratique d'une religion ou d'une conviction sous une forme généralement reconnue en constitueraient un exemple. Toutefois, la manifestation d'une religion ou d'une conviction ne se limite pas aux actes de ce type : l'existence d'un lien suffisamment étroit et direct entre l'acte et la conviction qui en est à l'origine doit être établie au vu des circonstances de chaque cas d'espèce. En particulier, le requérant n'est aucunement tenu d'établir qu'il a agi conformément à un commandement de la religion en question (*Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], n° 27417/95, §§ 73-74, CEDH 2000-VII, *Leyla Şahin*, précité, §§ 78 et 105, *Bayatyan*, précité, § 111, *Skugar*, décision précitée, et *Pichon et Sajous*, décision précitée).

83. Certes, comme le Gouvernement le souligne et comme Lord Bingham l'a observé dans l'arrêt *R (Begum) v. Headteacher and Governors of Denbigh High School* (...), une jurisprudence de la Cour et de la Commission veut que, si l'intéressé a la possibilité de prendre des mesures pour contourner une restriction à sa liberté de manifester sa religion ou sa conviction, il n'y ait pas d'ingérence dans l'exercice du droit découlant de l'article 9 § 1 et la restriction n'a donc pas à être justifiée au regard de l'article 9 § 2. Ainsi, dans l'arrêt précité *Cha'are Shalom Ve Tsedek*, la Cour a dit qu'« il n'y aurait ingérence dans la liberté de manifester sa religion que si l'interdiction de pratiquer légalement [l']abattage [rituel] conduisait à l'impossibilité pour les croyants ultra-orthodoxes de manger de la viande d'animaux abattus selon les prescriptions religieuses qui leur paraissent applicables en la matière ». Cependant, cette conclusion peut s'expliquer par le constat de la Cour selon lequel la pratique et le rite religieux en cause étaient la consommation de viande provenant des seuls animaux abattus selon le rite et certifiés conformes aux lois religieuses en matière alimentaire, plutôt qu'une quelconque participation personnelle à l'abattage rituel et au processus de certification eux-mêmes (§§ 80 et 82). Surtout, dans les cas de restrictions imposées par l'employeur à la possibilité pour l'employé de se livrer à des pratiques religieuses, la Commission a conclu dans plusieurs décisions à l'absence d'ingérence dans l'exercice de la liberté de religion du requérant au motif que celui-ci pouvait démissionner de ses fonctions et trouver un autre travail (voir, par exemple, *Kontinnen c. Finlande*, décision de la Commission du 3 décembre 1996, Décisions et rapports 87-A, p. 68, et *Stedman c. Royaume-Uni*, décision de la Commission du 9 avril 1997 ; à comparer avec *Kosteski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*, n° 55170/00, § 39, 13 avril 2006). Toutefois, la Cour n'a pas tenu le même raisonnement en ce qui concerne les sanctions professionnelles infligées à des employés parce qu'ils avaient exercé d'autres droits protégés par la Convention, par exemple le droit au respect de la vie privée énoncé à l'article 8, le droit à la liberté d'expression énoncé à l'article 10 ou le droit négatif de ne pas s'affilier à un syndicat, découlant de l'article 11 (voir, par exemple, *Smith et Grady c. Royaume-Uni*, nos 33985/96 et 33986/96, § 71, CEDH 1999-VI ; *Vogt c. Allemagne*, 26 septembre 1995, § 44, série A n° 323, et *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, 13 août 1981, §§ 54-55, série A n° 44). Vu l'importance que revêt la liberté de religion dans une

société démocratique, la Cour considère que, dès lors qu'il est tiré grief d'une restriction à cette liberté sur le lieu de travail, plutôt que de dire que la possibilité de changer d'emploi exclurait toute ingérence dans l'exercice du droit en question, il vaut mieux apprécier cette possibilité parmi toutes les circonstances mises en balance lorsqu'est examiné le caractère proportionné de la restriction.

84. Selon sa jurisprudence constante, la Cour laisse aux Etats parties à la Convention une certaine marge d'appréciation pour ce qui est de dire si et dans quelle mesure une ingérence est nécessaire. Cette marge d'appréciation va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent. La tâche de la Cour consiste à rechercher si les mesures prises au niveau national se justifient dans leur principe et sont proportionnées (*Leyla Şahin*, précité, § 110 ; *Bayatyan*, précité, §§ 121-122, et *Manoussakis et autres*, précité, § 44). Lorsque, comme dans les cas de la première et du quatrième requérants, les actes dénoncés ont été commis par des sociétés privées et ne sont donc pas directement imputables à l'Etat défendeur, la Cour doit examiner les questions sur le terrain de l'obligation positive incombant aux instances de l'Etat de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits énoncés à l'article 9 (voir, *mutatis mutandis*, *Palomo Sánchez et autres c. Espagne* [GC], n^{os} 28955/06, 28957/06, 28959/06 et 28964/06, §§ 58-61, CEDH 2011 ; voir aussi *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, 20 septembre 1994, § 47, série A n^o 295-A). Si la frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'Etat au regard de la Convention ne se prête pas à une définition précise, les principes applicables n'en sont pas moins comparables. En particulier, dans les deux cas, il faut prendre en compte le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, l'Etat jouissant en toute hypothèse d'une marge d'appréciation (*Palomo Sánchez et autres*, précité, § 62). »

49. S'agissant des deux premières requérantes, la Cour a estimé qu'il y avait eu une ingérence dans le droit de requérantes de manifester leur religion car elles n'avaient pas pu porter une croix de manière visible sur leur lieu de travail. En ce qui concernait la première requérante, qui travaillait pour un employeur privé et qui ne pouvait donc pas imputer cette ingérence directement à l'Etat, la Cour a dû rechercher si le droit de l'intéressée de manifester librement sa religion était suffisamment protégé par l'ordre juridique interne. A l'instar de bon nombre d'États contractants, le Royaume-Uni ne prévoit aucune disposition juridique réglementant spécifiquement le port de vêtements et de signes religieux sur le lieu de travail. Toutefois, il est clair que les tribunaux internes se sont livrés à un examen approfondi de la légitimité du code vestimentaire de l'employeur et de la proportionnalité des mesures prises par cette société. En conséquence, l'absence en droit anglais de disposition protégeant expressément le port de vêtements ou de symboles religieux sur le lieu de travail n'emporte pas en soi violation du droit de l'intéressée de manifester sa religion. Cela étant, la Cour a conclu que les autorités n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre, d'une part, le désir de la requérante de manifester sa foi et de pouvoir la communiquer à autrui et, d'autre part, le souhait de son employeur de véhiculer une certaine image de marque (quelle que soit par ailleurs la légitimité de cet objectif). D'ailleurs, avant la requérante, d'autres employés

du même employeur avaient été autorisés à porter des vêtements religieux tels que le turban ou le hijab sans aucun effet négatif sur l'image de marque et la réputation de cette société. En outre, le fait que celle-ci ait modifié son code vestimentaire pour autoriser le port visible de bijoux religieux montre que l'interdiction antérieurement applicable n'était pas d'une importance cruciale. En conséquence, les autorités internes n'avaient pas suffisamment protégé le droit de la première requérante de manifester sa religion, au mépris de l'article 9.

50. En revanche, le motif pour lequel la deuxième requérante avait été invitée à renoncer au port de la croix – à savoir la protection de la santé et de la sécurité en milieu hospitalier – était autrement plus grave que celui qui avait été opposé à la première requérante. En outre, les responsables d'un hôpital sont mieux placés qu'un tribunal pour prendre des décisions en matière de sécurité clinique, surtout s'il s'agit d'un tribunal international n'ayant pas connaissance des preuves directes. En conséquence, l'obligation faite à cette requérante de retirer sa croix n'était pas disproportionnée ; partant, il n'y avait pas eu violation de l'article 9 dans son chef.

51. S'agissant des deux autres requérants, la Cour a estimé qu'il importait avant tout de tenir compte du fait que les principes appliqués par les employeurs respectifs des requérants – la promotion de l'égalité des chances et l'obligation faite aux employés d'éviter tout comportement discriminatoire à l'égard d'autrui – poursuivaient le but légitime de protéger les droits d'autrui, notamment ceux des couples homosexuels, également garantis par la Convention. En particulier, la Cour a conclu dans de précédentes affaires que toute différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle ne peut se justifier que par des raisons particulièrement solides et que la situation des couples homosexuels est comparable à celle des couples hétérosexuels en ce qui concerne le besoin d'une reconnaissance juridique et la protection de leurs relations. En conséquence, les autorités disposaient d'une ample marge d'appréciation s'agissant de l'équilibre à ménager entre le droit des employeurs de garantir les droits d'autrui et le droit des requérants de manifester leur religion. Estimant qu'un juste équilibre a été ménagé, la Cour a conclu à la non-violation des dispositions invoquées dans le chef de ces requérants.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

RENUCCI, J.-F.	« <i>L'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme : la liberté de pensée, de conscience et de religion</i> » - Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2004.
TÜRMEŒ, R.	“ <i>Freedom of conscience and religion : Promoting justice, human rights and conflict resolution through international law</i> ” = « <i>La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international : liber amicorum Lucius Caflisch</i> » / edited by Marcelo G. Kohen. - Leiden : Martinus Nijhoff, 2007, pp. 591-600.
MURDOCH, J.	“ <i>Freedom of thought, conscience and religion: a guide to the implementation of Article 9 of the European Convention on Human Rights</i> ” – Strasbourg : Council of Europe, 2007.
UITZ, R.	“ <i>Freedom of religion</i> ” // <i>European constitutional and international case law</i> – Strasbourg : Council of Europe, 2007.

ANNEXE

[Association Les Témoins de Jéhovah c. France](#), n° 8916/05, 30 juin 2011 ;
[Buscarini et autres c. Saint-Marin](#) [GC], n° 24645/94, CEDH 1999-I ;
[Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France](#) [GC], n° 27417/95, CEDH 2000-VII ;
[Dimitras et autres c. Grèce](#), n°s 42837/06, 3237/07, 3269/07, 35793/07 et 6099/08, 3 juin 2010 ;
[Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova](#), n° 45701/99, CEDH 2001-XII ;
[Eweida et autres c. Royaume-Uni](#), n° 48420/10, CEDH 2013 ;
[Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France c. France](#) (déc.), n° 53430/99, CEDH 2001-XI ;
[Giniewski c. France](#) (déc.), n° 64016/00, 7 juin 2005 ;
[Gündüz c. Turquie \(n° 1\)](#) (déc.), n° 35071/97, 29 mars 2001 ;
[Gündüz c. Turquie \(n° 2\)](#) (déc.), n° 59745/00, 13 novembre 2003 ;
[Hassan et Tchaouch c. Bulgarie](#) [GC], n° 30985/96, CEDH 2000-XI ;
[Karlsson c. Suède](#), n° 12356/86, décision de la Commission du 8 septembre 1988, DR 57, p. 172 ;
[Kokkinakis c. Grèce](#), 25 mai 1993, série A n° 260-A ;
[Membres \(97\) de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani c. Géorgie](#), n° 71156/01, 3 mai 2007 ;
[Mirolubovs et autres c. Lettonie](#), n° 798/05, 15 septembre 2009 ;
[Obst c. Allemagne](#), n° 425/03, 23 septembre 2010 ;
[Otto-Preminger-Institut c. Autriche](#), 20 septembre 1994, série A n° 295-A ;
[Paturel c. France](#), n° 54968/00, 22 décembre 2005 ;
[Perry c. Lettonie](#), n° 30273/03, 8 novembre 2007 ;
[Pichon et Sajous c. France](#) (déc.), n° 49853/99, CEDH 2001-X ;
[Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche](#)*, n° 40825/98, 31 juillet 2008 ;
[Saint Synode de L'Eglise orthodoxe bulgare \(métropolitaine Innocent\) et autres c. Bulgarie](#)*, n°s 412/03 et 35677/04, 22 janvier 2009 ;
[Savez crkava Rijec ivota et autres c. Croatie](#), n° 7798/08, 9 décembre 2010 ;
[Schüth c. Allemagne](#), n° 1620/03, CEDH 2010 ;
[Serif c. Grèce](#), n° 38178/97, CEDH 1999-IX ;
[Sindicatul Pastorul cel Bun c. Roumanie](#) [GC], n° 2330/09, CEDH 2013 (extraits) ;
[Spetz et autres c. Suède](#)*, n° 20402/92, décision de la Commission du 12 octobre 1994 ;
[Sviato-Mykhailivska Parafiya c. Ukraine](#), n° 77703/01, 14 juin 2007 ;
[Thlimmenos c. Grèce](#) [GC], n° 34369/97, CEDH 2000-IV ;
[Valsamis c. Grèce](#), 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI ;
[Williamson c. Royaume-Uni](#)*, n° 27008/95, décision de la Commission du 17 mai 1995.

* Le texte n'existe qu'en anglais.